



LE MARIAGE ET LA RELATION DE VIE COMMUNE EN DIP

Caroline Apers

Juriste - ADDE asbl



LE MARIAGE

PLAN

1. Célébration du mariage en Belgique
2. Reconnaissance du mariage célébré à l'étranger
3. Questions particulières: polygamie, procuration, mariage simulé, défaut de mentions

1. CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN BELGIQUE

Paolo, de nationalité argentine, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Luca, un jeune homme de nationalité italienne, qu'il a rencontré à Bruxelles

Compétence ?

Droit applicable ?

Pas de convention internationale/règlement européen

- Droit interne : Codip

Attention !

- Pour le régime matrimonial : règlement 2016/1103 du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance
- Pour l'annulation du mariage: règlement 2019/1111 du 25 juin 2019 sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale (divorce et annulation mariage) et en matière de responsabilité parentale (R. Bxl 2^{ter})

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Les autorités belges sont compétentes (art. 44 Codip) :

- Si l'un des futurs époux a, *soit* :
 - La nationalité belge
 - Un domicile en Belgique
 - Une résidence habituelle en Belgique depuis + de 3 mois
- Distinction domicile/résidence habituelle (art. 4 Codip)
- Pas application des dispositions générales de compétence du Codip car visent essentiellement des compétences judiciaires

DROIT APPLICABLE AU MARIAGE

Conditions de fond (art. 46 Codip) :

- Droit de l'Etat dont chacun des époux à la nationalité
- Exceptions :
 - Mariage homosexuel (art. 46, §2 Codip):
Si le droit étranger applicable prohibe le mariage de personnes de même sexe, cette disposition du droit étranger est écarté dès que l'un des époux a la nationalité d'un Etat ou a sa résidence habituelle sur le territoire d'un Etat dont le droit permet un tel mariage
 - Ordre public international (art. 21 Codip)
Rem: seules les dispositions contraires à l'OP sont écartées
 - Clause d'exception (art. 19 Codip)

DROIT APPLICABLE AU MARIAGE

Conditions de forme (art. 47 Codip) :

- Droit de l'Etat sur le territoire duquel le mariage est célébré
- Ce droit détermine notamment si et selon quelles modalités (art. 47, §2) :
 - des déclarations et publications préalables au mariage sont requises dans cet Etat
 - l'acte de mariage doit être transcrit
 - le mariage célébré devant une autorité confessionnelle a des effets de droit
 - le mariage peut avoir lieu par procuration

1. CÉLÉBRATION DU MARIAGE EN BELGIQUE

Paolo, de nationalité argentine, vit en Belgique depuis deux ans sans titre de séjour. Il désire se marier avec Luca, un jeune homme de nationalité italienne, qu'il a rencontré à Bruxelles

Compétence ?

- Résidence habituelle de Paolo pendant au moins 3 mois (art. 44 Codip)

Droit applicable ?

- Conditions de fond:
 - Droit argentin pour Paolo et droit italien pour Luca
 - Rem: disposition du droit italien qui ne permet pas le mariage homosexuel écartée
- Conditions de forme:
 - Droit belge

2. RECONNAISSANCE MARIAGE ÉTRANGER

Roberto, 24 ans, citoyen portugais résidant en Belgique, se marie à Dakar avec Fatoumata, une jeune femme sénégalaise de 17 ans. De retour en Belgique, Roberto demande à sa commune d'enregistrer l'acte de mariage.

Pas de convention internationale :

- Droit interne : Codip
- Mariage = acte authentique

2. RECONNAISSANCE

Conditions de la reconnaissance de l'acte authentique (art. 27 et 31 Codip) :

- Acte authentique (principe : légalisation)
- Conformité au droit applicable (art. 46 et 47 Codip)
 - Application du droit étranger selon l'interprétation reçue à l'étranger (art. 15 Codip)
 - Voir Antwerp, 9/03/2021, *Rev. dr. étr.* 209
- Pas contraire à l'ordre public international et pas de fraude à la loi (art. 18 et 21 Codip)
- Reconnaissance de l'acte dans le pays d'origine des époux ≠ conditions d'une reconnaissance en Belgique
- Demande d'avis à l'ACEC pour les aspects DIP (art. 31 Codip) et au Parquet pour les aspects d'OP

2. RECONNAISSANCE

Les différentes formes de la reconnaissance (art. 31 Codip, art. 68 et 69 C civ. - Loi du 18 juin 2018)

- Un acte belge fait sur base d'un acte étranger (valeur identique à un acte belge classique) (+ scan de l'acte étranger dans la BAEC)
 - Pour les actes concernant les Belges
 - Pour les actes concernant les ressortissants étrangers lorsque l'acte sert de base à l'établissement d'un acte en Belgique ou à la modification d'un acte belge
 - Ex: acte de mariage présenté pour établir la filiation lors de l'établissement d'un acte de naissance d'un enfant né en Belgique
- Inscription de l'information dans les registres (+ scan de l'acte étranger dans la BAEC)

REFUS DE RECONNAISSANCE

- Action en reconnaissance au tribunal de la famille (art. 27, 31 → art. 23 Codip)
- Procédure unilatérale
- Pas de délai
- Nécessité d'une décision de refus de reconnaissance, partielle ou total de l'acte (pas d'action en reconnaissance anticipée pour les actes)
- Compétence du tribunal du domicile/RH du défendeur (art. 23 Codip) sauf si refus de reconnaissance par la commune: compétence du trib. du domicile/RH des intéressés (art. 31 Codip)

2. RECONNAISSANCE MARIAGE ÉTRANGER

Roberto, 24 ans, citoyen portugais résidant en Belgique, se marie à Dakar avec Fatoumata, une jeune femme malgache de 17 ans. De retour en Belgique, Roberto demande à sa commune d'enregistrer l'acte de mariage.

Vérification du respect du droit applicable

- Conditions de fond:
 - Droit portugais pour Roberto pour Paolo et droit sénégalais pour Fatoumata
 - Quid de la minorité de Fatoumata? OP?
- Conditions de forme:
 - Droit sénégalais

3. QUESTIONS PARTICULIÈRES

Mariage polygamique

Mariage par procuration

Mariage simulé

Défaut de mentions

MARIAGE POLYGAMIQUE

Un mariage polygamique peut-il être reconnu en BEL ?

Condition de reconnaissance d'un mariage étranger (art. 27)

- Conformité à la loi applicable aux conditions de fond
- Conformité à l'OP international (art. 21: gravité/proximité): Non, mais:
 - La violation de l'ordre public international s'apprécie toujours en fonction de l'effet du mariage que l'on recherche :
 - Filiation:
C. const., 26/06/2008, n° 95/2008; Civ. Charleroi, 11/12/2008, *Rev. dr. étr.* 151; Civ. Bruxelles, 8/06/2010, *T. Vreemd* 2011/1
 - Effets sociaux:
Pension au taux ménage: Cour trav. Bruxelles, 20/12/17, *Rev. dr. étr.* 198; pension de survie: Cass., 18/03/2013, *RTDF* 4/2013, p. 923
 - Temporalité de l'appréciation de la conformité à l'ordre public:
 - Civ. Liège, 19/11/2010, www.ipr.be, 2011/1, p. 136, Trib. fam. Liège, 14/07/2017, *Rev. dr. étr.* 195; C. trav. Bruxelles, 20/12/2017, *Rev. dr. étr.* 198

MARIAGE PAR PROCURATION

Un mariage par procuration peut-il être reconnu en BEL ?

Condition de reconnaissance d'un mariage étranger (art. 27)

- Conformité à la loi applicable aux conditions de forme (art. 47, §1 et 2): droit du lieu de célébration

Ex : art. 8 du Code du Statut personnel syrien

Ex : art. 17 du Code de la famille marocain autorise le mandat à certaines conditions. Trib. fam. Bruxelles, 6/09/2018, *Rev. dr. étr.* 199; Civ. Bruxelles, 7/03/2017, *Rev. dr. étr.* 192 + note T. Evrard; Civ. Bruxelles, 6/12/2016, *NL ADDE*, mars 2017; Trib. fam., 8/01/2019, *NL ADDE*, mars 2019: si motif non mensonger = OK, motif du travail si pers. sans titre de séjour = mensonger; Bruxelles, 16/10/2008, *Rev. dr. étr.* 151: pas de révision de l'appréciation du juge marocain

MARIAGE SIMULÉ

Consentement au mariage = condition de fond

- Droit national du conjoint (art. 46 Codip)

Article 146bis C. civ. belge = règle spéciale d'applicabilité (s'applique qqe soit le droit applicable – art. 20 Codip)?

« Il n'y a pas de mariage lorsque, bien que les consentements formels aient été donnés en vue de celui-ci, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux. »

Circulaire du 6 septembre 2013 (M.B. 23/9/2013)

DÉFAUT DE MENTIONS

Un acte de mariage qui ne comporte pas toutes les mentions prévues par le droit applicable peut-il être reconnu en BEL?

- Vérification des mentions et des sanctions pour défaut de mention dans le droit applicable aux formalités
- Trib. fam., Hainaut, 21/09/2016, n°16/129/B, Rev. dr. étr. 189; CCE, 19 janvier 2022, n°266 944, Rev. dr. étr. 213



LA RELATION DE VIE COMMUNE

PLAN

1. Enregistrement d'une relation de vie commune en BEL
2. Reconnaissance de la relation de vie commune enregistrée à l'étranger
3. Cessation de la relation de vie commune
4. Question particulière: cohabitation légale simulée

1. ENREGISTREMENT EN BELGIQUE

Anna, ressortissante russe, est installée en Belgique depuis 2 ans. Elle désire enregistrer une cohabitation légale avec Ivan, de nationalité ukrainienne qui vit dans l'appartement en-dessous de chez elle.

Compétence?

Droit applicable?

Pas de convention internationale/règl. euro

- Droit interne : Codip

- Attention ! pour les effets patrimoniaux des relations de vie communes : règlement 2016/1104 du 24 juin 2016 sur la compétence, la loi applicable et la reconnaissance

COMPÉTENCE INTERNATIONALE

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la conclusion d'une relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque les parties ont une résidence habituelle commune au moment de la conclusion»

DROIT APPLICABLE

Article 60 Codip :

« La relation de la vie commune est régie par le droit de l'Etat sur le territoire duquel elle a donné lieu à enregistrement pour la première fois »

- Cohabitation légale enregistrée en Belgique selon les conditions de fond et de forme du droit belge

2. RECONNAISSANCE REL. VIE. COM.

Conditions de la reconnaissance de l'acte authentique
(art. 27 Codip) :

- Acte authentique (principe : légalisation)
- Conformité au droit applicable (art. 60 Codip)
- Pas contraire à l'ordre public international et pas de fraude à la loi (art. 18 et 21 Codip)

2. RECONNAISSANCE

Qualification de la relation de vie commune :

Article 58 Codip: notion

« Situation de vie commune donnant lieu à enregistrement par une autorité publique et ne créant pas de lien équivalent à mariage »

Quels partenariats équivalents au mariage ?

- Circulaire du 29 mai 2007, M.B. 31/5/2007: comparer la naissance, les effets (sauf filiation et adoption), les moyens de cessation de la relation.
- Danemark, Finlande, Islande, Norvège, Suède, Allemagne et UK
- Pour ces partenariats : droit applicable = mariage

2. RECONNAISSANCE

Quels partenariats non équivalents au mariage ?

- Circulaire du 29 mai 2007
- Partenariat hollandais, suisse, français (PACS), luxembourgeois, espagnol = relation de vie commune

REFUS DE RECONNAISSANCE

- Action en reconnaissance au tribunal de la famille (art. 27, 31 → art. 23 Codip)
- Procédure unilatérale
- Pas de délai
- Nécessité d'une décision de refus de reconnaissance, partielle ou total de l'acte (pas d'action en reconnaissance anticipée pour les actes)
- Compétence du tribunal du domicile/RH du défendeur (art. 23 Codip) sauf si refus par la commune: compétence du trib. du domicile/RH des intéressés (art. 31 Codip)

3. CESSATION RELATION VIE COMMUNE

Aurélien et Laurence, tous deux français, signe un PACS à Lille. Ils déménagent ensuite à Mons et font présente leur PACS par la commune. Suite à une dispute, Aurélien rentre à Lille tandis que Laurence désire mettre fin au partenariat en Belgique.

Compétence?

Droit applicable?

Pas de convention internationale

- Droit interne : Codip

COMPÉTENCE POUR LA CESSATION

Article 59 Codip :

« L'enregistrement de la cessation de la relation de vie commune ne peut avoir lieu en Belgique que lorsque la conclusion de la relation a eu lieu en Belgique »

Pour mettre fin à un partenariat conclut à l'étranger et reconnu en BEL :

- Cessation à l'étranger
- Reconnaissance de la cessation en BEL (art. 27 + 60 Codip)

DROIT APPLICABLE À LA CESSATION

Article 60 Codip :

- Droit de l'Etat de l'enregistrement de la relation de vie commune

3. CESSATION RELATION VIE COMMUNE

Aurélien et Laurence, tous deux français, signe un PACS à Lille. Ils déménagent ensuite à Mons et présentent leur PACS par la commune. Suite à une dispute, Aurélien rentre à Lille tandis que Laurence désire mettre fin au partenariat en Belgique.

Compétence?

- Pas de compétence des autorités belges car partenariat enregistré en France pour la première fois

Droit applicable? sans pertinence

4. RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

Loi du 2 juin 2013 : art. 1476bis C. civ. = règle spéciale d'applicabilité (art. 20 Codip)? :

« Il n'y a pas de cohabitation légale lorsque, bien que la volonté des parties de cohabiter légalement ait été exprimée, il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins une des parties vise manifestement uniquement à l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut de cohabitant légal. »

➤ Circulaire du 6 septembre 2013 (M.B. 23/9/13)

RELATION DE VIE COMMUNE SIMULÉE

Différences du consentement à la cohabitation légale par rapport au consentement au mariage :

- Pas de volonté de « créer une communauté de vie durable » MAIS simple intention de vie commune (art. 1475 C. civ.)
- Pas de relation affective exigée
 - Bruxelles, 6/12/2018, *Rev. dr. étr.* 200: personnes pas tenues de démontrer l'existence d'une relation amoureuse
- Attention: appréciation différente de la relation dans le cadre d'un RF

Merci pour votre attention!

